

N° 5290¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation

- d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Par dépêche du 23 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit comportant l'article unique d'approbation étaient joints un exposé des motifs, les textes des actes à approuver ainsi que la nouvelle version coordonnée de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Qu'il soit rappelé que l'Union économique belgo-luxembourgeoise a été instituée par la Convention établissant une union économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, signée à Bruxelles, le 25 juillet 1921 (loi du 5 mars 1922, Mém. 1922, p. 217) et par la Convention instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, signée à Bruxelles, le 23 mai 1935 (loi du 15 juillet 1935, Mém. 1935, p. 651), ainsi que les actes connexes à ces conventions. Ces dispositions ont été complétées et modifiées par le Protocole portant révision des conventions instituant l'Union écono-

mique belgo-luxembourgeoise, signé le 29 janvier 1963 (loi du 26 mai 1965, Mém. A 1965, p. 563), et réunies dans la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (Mém. A 1965, p. 743), ainsi que par un 1er Protocole du 27 octobre 1971 (loi du 3 mars 1972, Mém. A 1972, p. 242), un 2e Protocole du 19 octobre 1976 (loi du 14 mars 1978, Mém. A 1978, p. 205), un 3e Protocole du 29 novembre 1978 (loi du 8 juillet 1980, Mém. A 1980, p. 969) et un 4e Protocole du 3 mars 1992 (loi du 18 décembre 1992, Mém. A 103, p. 3070).

L'association monétaire est régie par le Protocole y relatif, signé à Bruxelles, le 9 mars 1981 (loi du 11 avril 1983, Mém. A 1983, p. 686), ainsi que par le Protocole d'exécution du Protocole précité et par le Protocole de signature (arrêté grand-ducal du 8 juin 1984, Mém. A 1984, p. 934).

La Convention modifiée reflète la volonté déclarée des parties contractantes d'adapter ledit instrument à l'évolution économique des deux pays et aux changements intervenus dans le cadre de la construction européenne.

Les dispositions abrogées des Protocoles complémentaires en matière de droits d'accises et d'agriculture ont pour partie été reprises aux articles 10 et 36 à 40 de la Convention adaptée. Le Protocole relatif à l'association monétaire a été résilié sauf que „le partage entre les deux Etats des sommes qu'encaisse l'Etat belge par suite de la démonétisation des billets belges libellés en francs et des charges que supporte l'Etat belge par suite du remboursement ultérieur aux porteurs de tels billets dont la contre-valeur lui a été versée, continuera à se faire suivant le rapport entre les populations respectives des deux Etats suivant des modalités et jusqu'à une date à convenir par les Ministres des deux Etats“.

La Déclaration solennelle témoigne „des relations d'amitié et de confiance que la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise a permis d'instaurer entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale“ et confirme la volonté des parties d'"approfondir leur partenariat en l'ouvrant à de nouvelles voies de coopération".

Les textes à approuver sont en harmonie avec l'article 94 du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 et approuvé par la loi du 5 août 1960, et concordent avec l'article 306 du Traité instituant la Communauté européenne qui prévoit que:

„Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.“

Le Conseil d'Etat recommande en conséquence l'adoption du projet de loi sous revue approuvant les Déclaration, Protocoles et Acte final documentant la détermination des parties concernées de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé et d'intensifier leur dialogue dans le contexte d'une Union européenne sous peu élargie.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES